

# Référendum du 7 avril 2013

- mobilisation des fonds européens ;
- langues et culture régionales ;
- logement et habitat.

La Collectivité Territoriale d'Alsace disposerait d'une **capacité réglementaire** lui permettant d'adapter l'action publique aux spécificités de l'Alsace, dans le respect des lois de la République. Elle pourra, le cas échéant, recourir à l'expérimentation.

Dans un souci d'efficacité et d'application du principe de subsidiarité, la Collectivité Territoriale d'Alsace pourrait, dans le cadre du dialogue avec les communes et les établissements de coopération intercommunale, leur confier la mise en œuvre de certaines de ses compétences.

L'exercice de ces compétences nouvelles sera une responsabilité supplémentaire pour la Collectivité Territoriale d'Alsace, qui s'accompagnera du transfert par l'Etat des moyens financiers affectés aux domaines d'action concernés, de même que les moyens humains et logistiques.

## 5. Une plus grande efficacité

L'organisation et la gouvernance de la Collectivité Territoriale d'Alsace permettra une **bonne articulation** entre les **missions stratégiques**, et notamment la définition des politiques publiques dans les domaines

d'intervention de la Collectivité Territoriale d'Alsace, et les **missions opérationnelles de proximité** pour le service public, pour le soutien aux projets et pour la réalisation des investissements.

La Collectivité Territoriale d'Alsace permettra une convergence et une **optimisation de l'action publique dans le respect des équilibres budgétaires**. Elle aura une plus grande capacité d'initiative régionale par les compétences supplémentaires dans des domaines prioritaires pour les lesquels les collectivités actuelles ne disposent pas de marge de manœuvres suffisantes.

L'organisation de la Collectivité Territoriale d'Alsace **évitera toute centralisation régionale**, tout en respectant la fonction de capitale régionale et européenne de Strasbourg, veillera à consolider la place institutionnelle et administrative de Colmar et renforcera le rôle de l'agglomération mulhousienne, notamment par l'implantation de services de la Collectivité Territoriale.

Sans nuire à l'efficacité, l'organisation administrative et technique de la Collectivité Territoriale d'Alsace prendra appui sur les territoires et devra être localisée de façon judicieuse et efficiente pour agir au plus près des citoyens ou des bénéficiaires.

## 6. Une priorité à la proximité

**Des conférences départementales** (Bas-Rhin et Haute-Alsace), sans personnalité juridique, constituées des conseillers d'Alsace de chaque département et présidées par un vice-président du Conseil exécutif d'Alsace, permettront de mener des travaux de concertation, d'évaluation et de proposition en direction du Conseil exécutif d'Alsace, veillant notamment à l'équité financière territoriale.

Outre l'Assemblée d'Alsace et le Conseil exécutif d'Alsace, la nouvelle collectivité mettra en place un **volet territorial qui prendra appui sur des Conseils de territoires de vie** dont les limites géographiques seront déterminées en fonction des bassins de vie.

Organes de la collectivité, sans personnalité juridique, les Conseils de territoire de vie sont composés des membres de l'Assemblée d'Alsace élus dans le ressort géographique du territoire et présidés par un vice-président du Conseil exécutif. Ils participent à la mise en œuvre des politiques de la Collectivité Territoriale d'Alsace. Ils constituent un outil de dialogue avec les territoires. Les Conseils de territoire de vie pourront être chargés de mettre en œuvre, pour partie, les politiques déterminées par l'Assemblée d'Alsace.

Vote de la  
résolution par  
le Congrès  
d'Alsace

Phase  
préparatoire

Installation  
de la Collectivité  
Territoriale d'Alsace

2011

2012

2013

2014

2015

1<sup>er</sup> Congrès  
d'Alsace

Référendum sur la  
création de la Collectivité  
Territoriale d'Alsace